

# **GE\_GERICHTE A/2009/2011 vom 25. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2009\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2009_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/2009/2011 du 25 août 2011

IT: GE\_GERICHTE A/2009/2011 del 25 agosto 2011

## **Regeste**

Retard injustifié. | Plainte admise, la saisie ayant été exécutée plus d'un an après la réquisition de continuer. | LP.17.3

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivant, le plaignant a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 114 LP, l'Office notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur à l'expiration du délai de participation de trente jours. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'Office doit agir sans désespérer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 3 n° 57 ss; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 89 n° 40 ss; Bénédicte Foëx, *Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss*).

### **E. 3**

3.1. En l'espèce, la réquisition de continuer la poursuite a été enregistrée par l'Office le 2 février 2010 et la saisie n'a été exécutée que le 1<sup>er</sup> mars 2011. Or, l'Office ne donne aucune explication susceptible d'expliquer les raisons pour lesquelles il a tant tardé à procéder, se limitant à indiquer les démarches qu'il a effectuées postérieurement à cette date. Concernant lesdites démarches, il appert, en outre, que, le poursuivi ne lui ayant pas transmis les pièces requises dans le délai imparti, soit le 8 mars 2011, l'Office a attendu près de trois mois pour interpellier les banques (le 26 mai 2011) et que quatre semaines se sont encore écoulées à réception du relevé du compte auprès d'UBS SA (le 16 juin 2011) avant qu'il ne communique à la Banque cantonale vaudoise - le poursuivi étant seul associé gérant d'une

sàrl domiciliée dans ce canton - un avis concernant la saisie d'une créance et demande à l'administration fiscale cantonale genevoise les déclarations d'impôts du débiteur pour les années 2009 et 2010 (le 18 juillet 2011).

### **E. 3.2**

Force est en conséquence de constater que l'Office n'a manifestement pas pris en charge avec diligence le traitement de la réquisition de continuer la poursuite formée par le plaignant et qu'il en est ainsi résulté un retard inadmissible au regard des obligations légales lui incombant.

### **E. 3.3**

. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Mathieu HOWALD; juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.